

(A)

(N° 130.)

*dis*

## SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 26 JUIN 1858.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1859.

(Voir les N°s 132, son annexe, et 253 de la Chambre des Représentants  
et le N° 102 du Sénat.)

Présents: MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; DE BLOCK, DE RASSE, le Comte  
DE RIBAUCCOURT, HANSENS-HAP et CORBISIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'examen du budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1859, n'a fait naître, dans la discussion ouverte au sein de la Commission, que des observations peu nombreuses.

D'abord plusieurs membres ont exprimé le regret de voir le chiffre total de ce budget dépasser, de plus de 400,000 fr., celui qui a été adopté pour le service de l'année courante et dont l'élévation avait déjà été signalée à l'attention du Sénat, au commencement de la session actuelle.

Les autres membres de la Commission ont objecté que cette augmentation est nécessaire; qu'elle est justifiée, de la manière la plus satisfaisante, par les explications et les développements joints au projet du budget; que la majeure partie en est consacrée à l'enseignement primaire, dont les besoins ne peuvent être révoqués en doute; qu'elle n'est pas, d'ailleurs, au-dessus des ressources du Trésor, et que parmi les augmentations partielles proposées par M. le Ministre de l'Intérieur et dont il faut lui savoir gré, il en est qui ont été provoquées par la Commission elle-même; telles sont celles relatives aux athénées et aux secrétaires communaux.

Les autres observations qui ont été produites ensuite se rapportent aux chapitres XI et XIX.

Chapitre XI, art. 60. Un membre fait remarquer que depuis quelques années on avait élagué du budget du Ministère de l'Intérieur l'allocation destinée à procurer, à prix réduit, la chaux aux cultivateurs de certaines localités, mais que cette allocation a été reproduite au budget qui est maintenant en discussion.

Il a demandé si cette faveur est bien conforme aux principes de justice

distributive qui doivent présider à tous les actes du Gouvernement, et si les cultivateurs des Flandres, par exemple, ne seraient pas fondés à exiger que le guano leur fût également procuré avec une réduction de prix; il a ajouté que l'importance de l'amendement par la chaux est si bien comprise dans les Ardennes, que le Gouvernement devrait abandonner, à l'industrie privée, la vente de ce produit.

Il a été répondu à cette observation que l'assimilation indiquée par l'honorable membre ne serait ni juste ni exacte, et que l'allocation critiquée présente un caractère marqué d'utilité publique, puisqu'elle doit particulièrement servir à aider au défrichement de terres, qui, sans l'assistance de l'État, pourraient rester longtemps incultes.

Chapitre XIX. Plusieurs membres ont repoussé l'augmentation de chiffre proposée pour l'encouragement des beaux-arts et blâmé la tendance du Gouvernement à intervenir dans des dépenses qui, rigoureusement, ne sont pas d'un intérêt général.

Les autres membres ont déclaré qu'ils ne peuvent partager cette opinion et que, suivant eux, il n'y a rien à ajouter aux motifs consignés dans les annexes du budget pour justifier et faire admettre l'augmentation sollicitée par M. le Ministre de l'Intérieur.

Les autres chapitres du budget ont été adoptés sans discussion.

Toutefois il est à remarquer, Messieurs, que les observations qui viennent d'être succinctement reproduites dans le cours de ce rapport ne se sont pas, en définitive, résumées en proposition de réduire ou de supprimer les allocations qui en sont l'objet.

En conséquence, Messieurs, la Commission a l'honneur de vous proposer de donner un vote approbatif au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1859, tel qu'il a été transmis au Sénat par la Chambre des Représentants.

*Le Président,*  
D'OMALIUS D'HALLOY.

*Le Rapporteur,*  
FRÉD. CORBISIER.